



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2015-186 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement  
concernant la demande de QUADRAN**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-186/DEAL/MDDEE, présentée par QUADRAN, relative au projet de serres agricoles photovoltaïques de Grand-Maison, commune de Petit-Canal, reçue le 28 octobre 2015 et considérée complète ;

**Considérant** que le projet de serres agricoles photovoltaïques de Grand-Maison prévoit la construction de 12 serres agricoles pour une surface de 11 160 m<sup>2</sup>, ainsi que 51 m<sup>2</sup> de locaux techniques, soit une surface cumulée de 11 211 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale; lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe sur la parcelle AL 658, en zone INC du POS de Petit-Canal, qui restreint les constructions aux seules installations ou équipements liés et nécessaires à l'activité agricole ;

- Considérant** que ce projet vise à combiner la production d'énergie à faible teneur en carbone et une production agricole sous serre, dont une partie sera consacrée à l'agriculture biologique ;
- Considérant** que ce projet contribue à réduire la dépendance énergétique de la Guadeloupe et à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant** que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de serres agricoles photovoltaïques de Grand-Maison, commune de Petit-Canal, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 26 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex